



Québec, le 29 janvier 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Publication d'une déclaration de transmission sans
délivrance de legs
N/Réf. : 17-039180-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la publication d'une déclaration de transmission sans délivrance de legs.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une personne (Défunt) était propriétaire d'une terre agricole et d'une résidence située sur cette terre (Immeuble).
2. Le Défunt n'était pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Le Défunt a laissé un testament dans lequel il prévoit notamment les clauses suivantes :

« LEGS UNIVERSELS

Je lègue l'universalité de tous mes biens meubles et immeubles, [...] comme suit :

- UN TIER [sic] (1/3) de l'universalité de mes biens à [...] enfants de feu [sic] [...] et à [...] enfants de feu [sic] [...], en parts égales entre eux. [...]

- DEUX TIERS (2/3) de l'universalité de mes biens à [...] et [...] les enfants de mon neveu [...], en parts égales entre eux. [...]

[...]

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Mon liquidateur aura plein pouvoir pour procéder au partage de ma succession soit en liquidités, soit en nature.

Il pourra procéder seul à la composition, à l'évaluation et à l'attribution des lots selon toutes les modalités qu'il jugera équitables et raisonnables.

Mon liquidateur pourra différer le partage de tous ou certains biens de ma succession si la bonne marche ou la saine administration de ma succession l'exige.

ALIÉNATION ET PLACEMENTS

Outre les pouvoirs que la loi lui confère, mon liquidateur pourra, seul et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de mes héritiers ou l'autorisation du tribunal, aliéner tous mes biens meubles et immeubles à titre onéreux, les grever de droits réels ou changer la destination, transiger et faire tout acte nécessaire ou utile. »

4. En 2017, la notaire au dossier a procédé à la publication d'une déclaration de transmission à l'égard de l'Immeuble en vertu de l'article 2998 du Code civil du Québec et dans laquelle il est énoncé ce qui suit :

« ABSENCE DE DÉLIVRANCE

Le liquidateur précise que les présentes ne devront pas être interprétées comme une délivrance de legs, le liquidateur déclarant conserver la saisine et l'administration dudit immeuble. »

5. À la suite de la publication de la déclaration de transmission, le liquidateur a vendu l'Immeuble en faveur d'un tiers.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si une déclaration de transmission sans délivrance de legs constitue une fourniture aux fins de la TPS et de la TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En vertu du paragraphe 165(1) de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Dans le cadre de la situation soumise, la notion de fourniture, laquelle est définie au paragraphe 123(1) de la LTA, est également pertinente :

« **fourniture** » Sous réserve des articles 133 et 134, livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. »

L'article 267 de la LTA énonce qu'en cas de décès d'un particulier, la partie IX de la LTA s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. C'est comme si la succession se glissait dans les chaussures du défunt. Il n'y a donc pas d'incidence en matière de TPS lors du décès d'un particulier, et ce, malgré qu'en droit civil le transfert de propriété des biens du défunt à l'héritier s'opère de plein droit au moment du décès, pour un legs universel comme en l'espèce.

En vertu de l'article 269 de la LTA, la distribution des biens par le liquidateur aux légataires est réputée être une fourniture effectuée par la succession pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens déterminée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)). Cette fourniture est assimilée à une fourniture par vente.

La distribution de biens de la succession à une personne survient lorsque le liquidateur se décharge de la saisine sur ces biens. C'est la publication d'une déclaration de transmission incluant une clause de délivrance de legs qui généralement atteste de la distribution des biens. À défaut d'y insérer une telle clause, la délivrance des biens successoraux en faveur des héritiers aura lieu, généralement, au moment de la reddition de compte finale du liquidateur. En effet, c'est l'acceptation par tous les héritiers de ce compte final, lequel contient notamment les modalités de remise des biens, qui permet la délivrance des biens en leur faveur. Cette acceptation se concrétise par l'intervention des héritiers à l'acte de reddition de compte.

Néanmoins, entre le moment de la publication de la déclaration de transmission sans délivrance de legs et la reddition de compte finale, il peut y avoir une délivrance tacite en faveur des héritiers. Ce sera notamment le cas, par exemple, lorsque ces derniers procèdent eux-mêmes à la vente de l'immeuble en faveur d'un tiers. En conséquence, les faits propres à chaque situation doivent être examinés afin de déterminer s'il y a eu délivrance de legs.

Dans le cas sous étude, nous sommes d'avis qu'aucune distribution de biens n'a été effectuée par la succession aux héritiers et que la déclaration de transmission sans délivrance de legs ne constitue pas une fourniture de l'Immeuble.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes